

A R R E T E

Modifiant les limites de l'agglomération Route Nationale 20

Le Maire de la Ville de SARAN,
Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131-1, L 131-3 et L 181-38,
Vu la circulaire interministérielle du 24 avril 1963,
Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés, et du 24 novembre 1967,
Vu le Code de la Route et notamment l'article 44,
Vu l'arrêté municipal du 11 décembre 1978, approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 juin 1979,
Considérant l'extension de la zone d'activité "les Cents Arpents" située en bordure de la Route Nationale 20, au Nord de SARAN, il est nécessaire d'inclure cette zone dans l'agglomération saranaise en déplaçant les panneaux "entrée" et "sortie" de SARAN.

A R R E T E

Article 1er : les limites de l'agglomération constituée par la commune de SARAN, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route pour avoir les effets prescrits par ledit code, subissent, sur la Route Nationale 20, la modification suivante :

- le panneau "entrée de SARAN" sera déplacé et implanté au point kilométrique 21.75 de la Route Nationale 20, au Nord de l'agglomération.

- le panneau "sortie de SARAN" sera déplacé et implanté au point kilométrique 21.75 de la Route Nationale 20, à la limite de la voie d'insertion dans la zone d'activité des Cents Arpents.

Article 2 : les limites seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la commune, du modèle relatif à la signalisation routière en vigueur.

Article 3 : les dispositions de cet arrêté seront soumises à l'approbation de Monsieur le Sous-Préfet d'ORLEANS.

Article 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

MM. le Sous-Préfet d'ORLEANS,
l'Ingénieur des T.P.E. n°2
le Commandant de Gendarmerie,
le Commissaire Central de Police,
le Commandant de la C.R.S. 51,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Saran, le 18 février 1980,

le Maire,

